



Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information du territoire

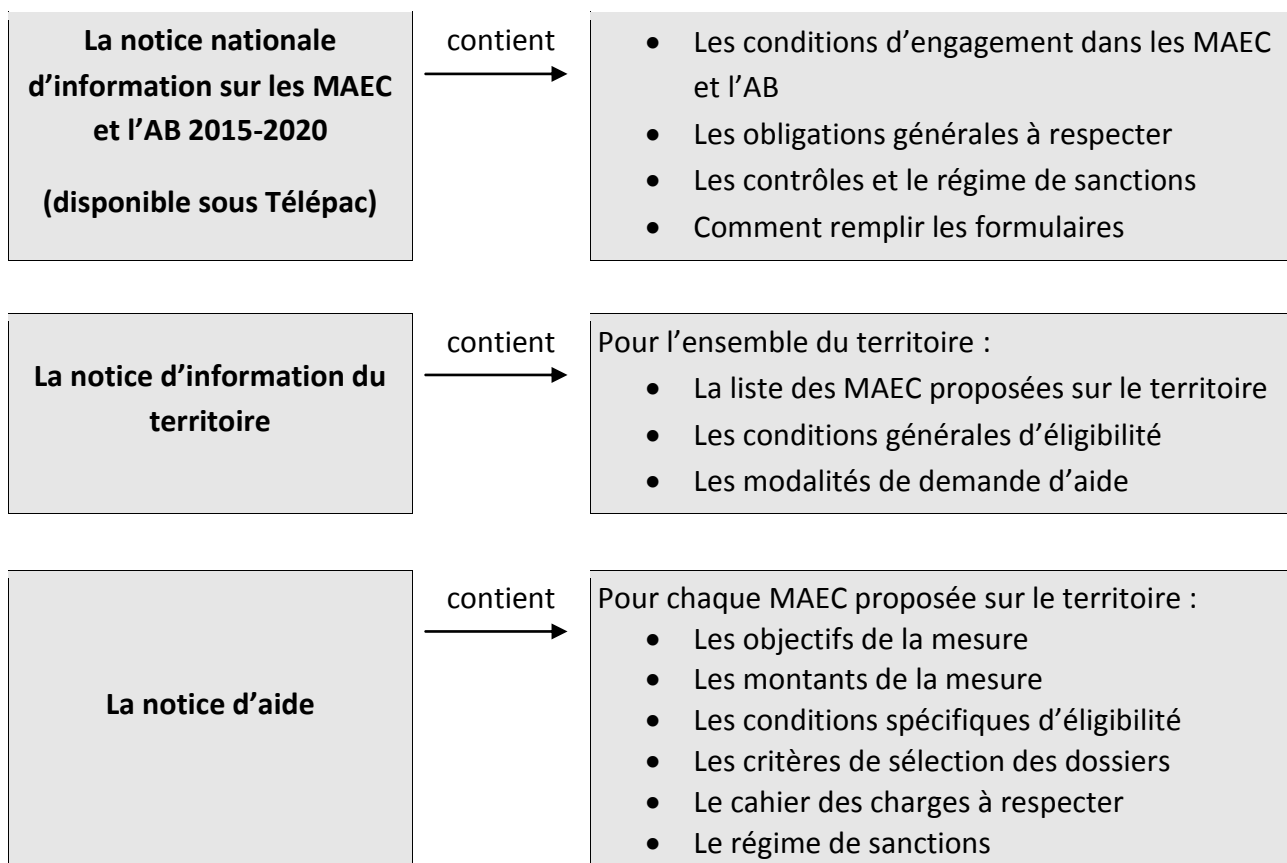
« AAC de Villeron-Villemer »

Campagne 2018

Correspondants à la DDT : **Claire LAUGA**
Téléphone : 01 60 56 73 07
e mail : claire.lauga@seine-et-marne.gouv.fr

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « AAC Villeron-Villemer » au titre de la programmation 2015-2020.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Télépac.



Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous télépac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « AAC de Villeron-Villemer »

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées (Cf. § 3).

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Le territoire proposé correspond à un ensemble hydrogéologique cohérent, correspondant aux aires d'alimentation des captages de Villeron, Villemer, et des captages du Syndicat du Bocage. Ce territoire a une surface de 245,3 km². D'après les données du RPG 2013, sa Surface Agricole Utile est de 137 km², soit 13 725 ha.

Les 22 communes suivantes sont concernées par ce PAEC :

Communes du territoire PAEC Villeron-Villemer	
Seine et Marne	
BLENNES	PALEY
CHARENTREUX	POLIGNY
CHEVRY-EN-SEREINE	REMAUVILLE
DARVAULT	SAINT-ANGE-LE-VIEL
DORMELLES	THOURY-FEROTTES
EGREVILLE	TREUZY-LEVELAY
FLAGY	VAUX-SUR-LUNAIN
LA GENEVRAYE	VILLEBEON
LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX	VILLECERF
NANTEAU-SUR-LUNAIN	VILLEMARECHAL
NONVILLE	VILLEMER

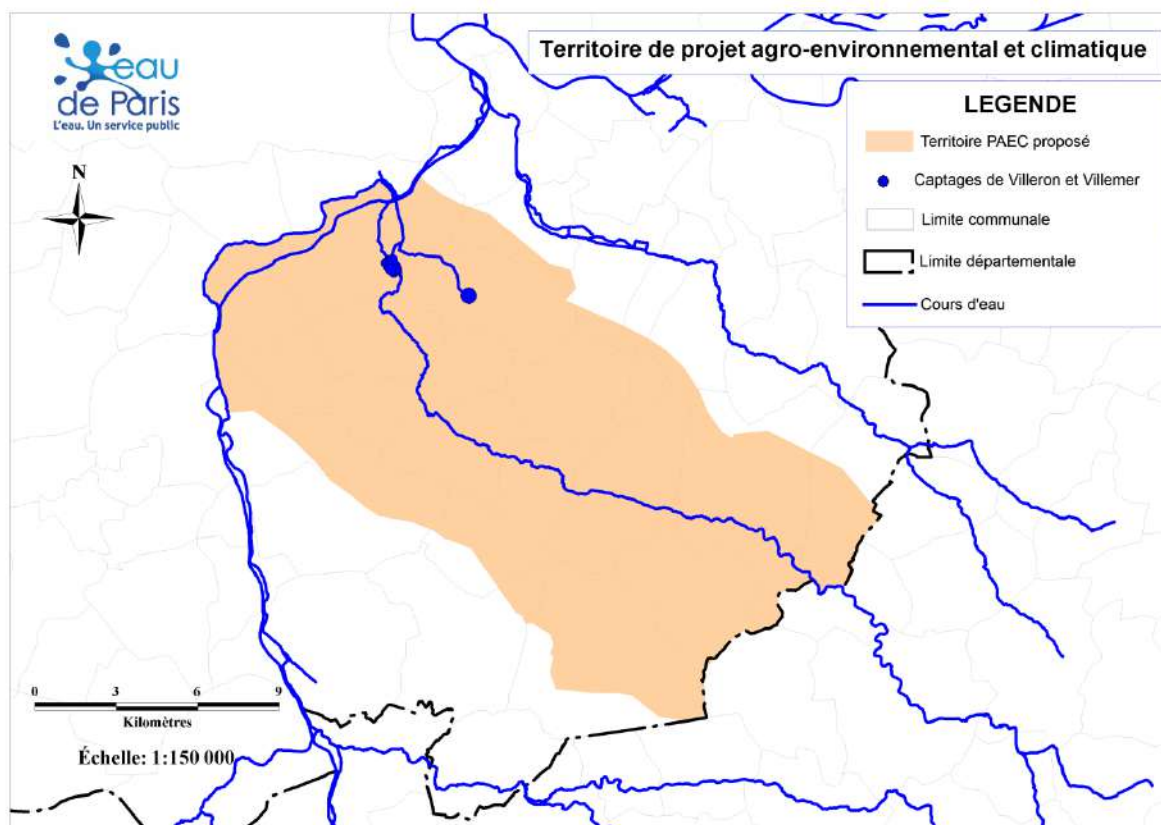


Figure 1 : Territoire de projet MAEC

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

L'enjeu retenu est :

Zone d'Action Prioritaire « enjeu Eau » pour l'amélioration de la qualité de l'eau

Les sources de Villeron et Villemer sont stratégiques pour l'alimentation en eau potable de la Ville de Paris, et sont classées prioritaires pour la mise en place d'actions pour reconquérir la qualité de l'eau.

Les sources de Villeron et Villemer sont concernées par des contaminations de fond par l'atrazine et ses produits de dégradation. De plus, elles sont vulnérables aux circulations rapides et au transfert de molécules utilisées actuellement (détection par exemple de glyphosate et d'AMPA).

Suite à une forte augmentation des années 1960 à 1980, les teneurs en nitrates aux captages de Villeron sont depuis quelques années proches voire supérieures à 50 mg/l ; à la source de Villemer, les teneurs sont proches de 40 mg/l avec des variations cycliques témoignant d'un fonctionnement karstique de l'aquifère.

La vulnérabilité du territoire a été étudiée selon différentes méthodologies et thématiques (infiltration lente diffuse / rapide, ruissellement, érosion).

Un diagnostic territorial a été mené par Lasalle-Beauvais et Agroof, afin d'identifier les parcelles les plus aptes et stratégiques pour réaliser des aménagements parcellaires et développer l'agroforesterie.

Des enquêtes auprès des agriculteurs ont fourni des éléments sur les perceptions des agriculteurs du territoire, et leurs critères d'acceptation pour le passage de certaines parcelles en agroforesterie.

La dégradation de la qualité de l'eau s'explique en partie par la disparition des prairies permanentes. Aujourd'hui, les cultures de céréales et colza dominant dans les assolements. Les rotations courtes, à dominante de cultures d'hiver, accentuent la pression maladies, ravageurs et adventices sur les cultures.

Eau de Paris souhaite aujourd'hui encourager les projets favorables à la qualité de l'eau sur ce territoire. Parmi les axes d'action envisagés, on peut citer :

- L'appui aux changements de pratiques en grandes cultures (réduction de l'usage de produits phytosanitaires, développement de cultures économes en intrants, augmentation du recours aux leviers agronomiques, développement du désherbage mécanique, etc.)
- Le développement de l'agroforesterie et des aménagements parcellaires dans les secteurs vulnérables
- Le soutien de l'élevage extensif
- Le soutien à l'agriculture biologique

La proposition de MAEC vise à accompagner financièrement les agriculteurs désireux de changer leurs pratiques afin de réduire leur impact sur la qualité de l'eau.

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

Les financements prévisionnels des mesures peuvent être apportés par des crédits du ministère chargé de l'agriculture, de l'Agence de l'Eau Seine-et-Normandie et du FEADER.

Zone d'Action Prioritaire « enjeu Eau » pour l'amélioration de la qualité de l'eau

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Engagement unitaire	Montant
Grandes cultures	IF_VILL_GC02	Réduire l'usage de produits phytosanitaires herbicides et hors herbicides	PHYTO_01 + PHYTO_04 + PHYTO_05	211.47 €/ha
Ensemble du système	IF_VILL_SPM2	Maintenir les exploitations en système Polyculture-élevage dominante « céréales » ayant un système globalement autonome et un impact environnemental faible	—	50.80 €/ha

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Engagement unitaire	Montant
Ensemble du système	IF_VILL_SPE2	Amener les exploitations en système Polyculture-élevage dominante « céréales » à gagner en autonomie fourragère et réduire leur impact environnemental	—	80.98 €/ha
Ensemble du système	IF_VILL_SPE3	Amener les exploitations en système Elevage de Monogastriques à gagner en autonomie alimentaire et réduire leur impact environnemental	—	198.46 €/ha

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « AAC de Villeron-Villemer ».

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice d'aide de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

*Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers. Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.*

Toute demande d'engagement en MAEC en 2018 doit passer par l'animateur du PAEC. Une fiche de liaison permet de faciliter les échanges entre l'agriculteur, l'animateur du territoire et le service instructeur de la demande d'aides. Elle ne vaut en aucun cas déclaration d'engagement. Pour toute demande d'engagement en MAEC, vous devez en plus, en faire la demande dans sa déclaration PAC. Ce document ne vaut pas, non plus, promesse d'engagement en MAEC.

6. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2018 dans une nouvelle MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans TéléPAC les écrans suivants, **avant le 15 mai 2018**.

Les modalités de dépôt des demandes MAEC sont disponibles sous TELEPAC :

- Liste générale : https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2018/Dossier-PAC-2018_telepac_presentation-generale.pdf
- Modalités spécifiques aux MAEC : https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2018/Dossier-PAC-2018_telepac_presentation-MAEC-BIO-MAE.pdf

6.1 Le registre parcellaire graphique

Pour déclarer des **éléments surfaciques** engagés dans la MAEC IF_VILL_GC02, vous devez indiquer, dans les caractéristiques de chaque parcelle que vous souhaitez engager dans chacune des MAEC proposées, le code de la mesure. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.



6.2 Descriptif des parcelles déclarées

Cet écran vous permet de consulter toutes vos parcelles déclarées et de vérifier les informations concernant la demande d'engagement en MAEC.

6.3 Écran « Demande d'aides »

A la rubrique « MAEC 2015-2020 / MAE 2007-2013 », vous devez cocher « oui » sur la ligne correspondant aux MAEC de la programmation 2015-2020.

6.4 Déclaration des effectifs animaux

Si vous souscrivez une ou plusieurs mesures proposées sur le territoire pour lesquelles le chargement ou les effectifs animaux interviennent : vous devez renseigner l'écran « effectifs animaux » pour renseigner les animaux de votre exploitation autres que bovins, afin que la DDTM soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

7. CONTACTS

Correspondant opérateur Eau de Paris :

Florine NATAF, chargée de missions agriculture et territoire
téléphone : 01 64 45 22 69
e mail : florine.nataf@eaudeparis.fr



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires
de Seine-et-Marne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« IF_VILL_GC02 »

du territoire AAC- VILLERON VILLEMER

Campagne 2018

Liste des mesures unitaires engagées : PHYTO_01

PHYTO_04

PHYTO_05

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides et hors-herbicides et réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable ⁽¹⁾ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires ⁽²⁾ ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation ⁽³⁾ et de l'itinéraire technique ⁽⁴⁾. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

¹ De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

² Possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

³ Ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes

⁴ Ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires ainsi que le gel sans production, intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Toutefois, le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures, moins concernés par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides, sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

Cette opération est accompagnée d'un bilan de stratégie des cultures (PHYTO-01) qui vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre de son engagement visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, :

- de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre des engagements unitaires PHYTO_04 et PHYTO_05 et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement des opérations PHYTO_04, PHYTO_05, relatives à la réduction des traitements phytosanitaires, afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 211.47 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Le détail du calcul du montant de l'aide et des engagements unitaires composant la mesure est précisé dans le tableau ci-dessous.

IF_VILL_ GC02	Phyto 05 : réduction progressive de doses homologuées de molécules hors-herbicides jusqu'à 50% par rapport à l'IFT de référence	117.60€/ha
	Phyto 04 : réduction progressive de doses homologuées de molécules herbicides, jusqu'à 40% par rapport à l'IFT de référence	85.37€/ha
	Phyto 01 : bilan de la stratégie de protection des cultures	8,5 €/ha
	TOTAL	211,47 €/ha

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

- Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, doivent être respectées.

Cultures éligibles :

Les surfaces éligibles sont les grandes cultures, c'est-à-dire les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation), ainsi que les pommes de terre et les betteraves sucrières. Les oignons, les échalotes et l'ail sont tolérés dans les parcelles engagées au titre des grandes cultures sous réserve que ces productions ne dépassent pas 5 %. Les cultures de betteraves, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures si intégrées dans une rotation.

Par ailleurs vous devez :

- **Réaliser un diagnostic global d'exploitation**, afin de définir le projet d'exploitation à moyen terme. Consulter l'animatrice ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG »). Ce diagnostic permet **d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations**. Le diagnostic (a minima la collecte des données auprès de l'agriculteur) est à réaliser préférentiellement avant l'engagement et au plus tard le 30 septembre de l'année d'engagement. De ce fait une attestation de réalisation de la collecte des données, cosignée entre l'opérateur du territoire et l'agriculteur devra être fournie à la DDT au plus tard le 30 septembre. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans est valable.
- Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visée par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT (ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT), cette opération est obligatoirement combinée avec un **bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) ainsi qu'une formation agréée**.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « IF_VILL_GC02 » les surfaces cultivées en grandes cultures situées sur l'Aire d'Alimentation de Villeron-Villemer (prairie temporaire et gel sans production, intégrés dans la rotation, inclus) de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un co-financeur au niveau de la mesure.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.

Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel sans production, intégrés dans une rotation des cultures sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% de la surface totale engagée dans cette mesure car elles ne sont pas concernées par l'objectif de

réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides.

Vous devez **engager à minima 70% de la surface éligible** de l'exploitation.

Les cas d'exploitants ayant des surfaces cultivées sur plusieurs territoires à enjeu Eau éligibles aux MAEC seront traités spécifiquement afin qu'ils puissent engager de manière cohérente l'ensemble de leur surface éligible aux différentes mesures, selon des règles identiques à celles régissant le cas des MAEC SGN et définies dans le cadre national.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai** de la première année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_VILL_GC02 » sont décrites dans le tableau présenté à la page suivante.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Nota bene :

L'IFT Herbicides de référence pour les grandes cultures sur le territoire AAC-Villeron-Villemer est de **2,1**. L'IFT Hors Herbicides de référence du territoire AAC-Villeron-Villemer pour les grandes cultures est de **4,5**.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Gravité		Caractère de l'anomalie
			Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie	
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année.	Bilan(s) annuel(s) ou pluriannuel(s) et le cas échéant Factures (ou présence d'une attestation mentionnant le nom de la structure et de la personne qui a réalisé le bilan ainsi que la date de réalisation)	Principale	Totale	Réversible
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Principale	Totale	Définitif
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%.	Visuel et mesurage	Néant	Principale	Totale	Réversible

<p>Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire (2.1) à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées en grandes cultures) non engagées dans une mesure territorialisées comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées herbicides.</p>	<p>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit</p>	<p>Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires⁵ + feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + factures d'achat de produits phytosanitaires</p>	<p>Secondaire</p>	<p>A seuils</p>	<p>Réversible</p>
<p>Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides (cf. annexe IFT pour l'IFT maximal annuel)</p>			<p>Principale</p>	<p>A seuils⁶⁷</p>	<p>Réversible</p>

⁵ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

⁶ Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre

⁷ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.

<p>Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire (4,5), à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles implantées en grandes cultures non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'hors herbicides.</p>		Secondaire	A seuils	Réversible
<p>Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction de doses homologuées d'hors herbicides (cf annexe IFT pour l'IFT maximal annuel)</p>		Principale	A seuils ⁶	Réversible

6. DETAILS DU CAHIER DES CHARGES

6.1 Valeurs des IFT Herbicides et Hors Herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées

Pour les parcelles engagées

Cas d'un 1^{er} engagement

Se reporter à l'annexe IFT niveau 2 (en fin de document)

Cas d'un second engagement

Se reporter à l'annexe IFT niveau 2 en année 5 (en fin de document)

Pour les parcelles non engagées

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement : vous devrez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans cette mesure l'IFT herbicides et hors herbicides de référence (colonne 2).

6.2 Réalisation des bilans annuels de stratégie de protection des cultures

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé.

Contactez l'opérateur Eau de Paris (M^{me} Nataf, chargée de mission Agriculture et Territoire - Usine de Sorques, 3 route de Moret, 77690 Montigny-sur-Loing – 01 64 45 22 69 / 07 85 30 88 73 / florine.nataf@eaudeparis.fr) ou la DDT 77 pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ces bilans.

Le premier bilan doit avoir une durée minimale d'une journée et comprendre les deux volets suivants :

○ *volet intensité du recours aux produits phytosanitaires* » :

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,

- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].

- volet « substances à risque » :

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction, fournie par le SRAL ;
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Pour les bilans de l'année 2, 3, 4 ou 5 réalisés avec l'appui d'un technicien agréé :

- ✓ suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1
- ✓ être d'une durée minimale d'une journée,
- ✓ comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- ✓ faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé. Dans le cas où seuls 2 bilans annuels sont requis, le 2ème devra avoir lieu la 2ème ou la 3ème année d'engagement.

6.3 Suivre ou avoir suivi une formation en protection intégrée dans les deux ans suivant l'engagement ou dans l'année précédant la demande d'engagement

Le contenu de formation, d'une durée minimale de 3 jours, doit porter sur une filière particulière, en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement et aborder obligatoirement les thèmes suivants :

- ✓ Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des produits phytosanitaires ;
- ✓ Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
- ✓ Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
- ✓ Choix du produit, en tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
- ✓ Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
- ✓ Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Contactez l'opérateur Eau de Paris (M^{me} Nataf, chargée de mission Agriculture et Territoire - Usine de Sorques, 3 route de Moret, 77690 Montigny-sur-Loing – 01 64 45 22 69 / 07 85 30 88 73 / florine.nataf@eaudeparis.fr) ou la DDT 77 pour connaître la liste des formations agréées pour l'engagement dans la mesure « IF_VILL_GC02 ».

Attention : un justificatif de votre participation à cette formation vous sera demandé en cas de contrôle sur place. Vous devez le conserver sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires
des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de mesures
« Système Polyculture Elevage »
« IF_VILL_SPM2 » MAINTIEN
du territoire « AAC de Villeron-Villemer »
Campagne 2018

Mesure : MAEC systèmes polyculture-élevage – maintien

Cette mesure est ouverte pour les exploitations qui respectent les critères de surface en herbe (20 % mini) et part de maïs fourrager (20% maxi) dès la première année d'engagement.

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui ont déjà de telles pratiques dans la mesure où existe localement un risque avéré de disparition de ces exploitations.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de :

50.80 €/ha vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement peut faire l'objet d'un plafond selon les modalités des partenaires financiers.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Localisation : Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où **plus de la moitié de votre surface agricole utile** (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique qui propose la présente MAEC est accepté l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.

UGB : Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins **10 UGB herbivores**.

Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

Diagnostic d'exploitation : Réaliser un **diagnostic global d'exploitation**, afin de définir le projet d'exploitation à moyen terme. Consulter l'animatrice ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG »). Ce diagnostic permet **d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations**. Le diagnostic (a minima la collecte des données auprès de l'agriculteur) est à réaliser préférentiellement avant l'engagement et au plus tard le 30 septembre de l'année d'engagement. De ce fait une attestation de réalisation de la collecte des données, cosignée entre l'opérateur du territoire et l'agriculteur devra être fournie à la DDT au plus tard le 30 septembre. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans est valable.

Taux Grandes cultures/SAU : Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où **la part des grandes cultures** dans la SAU est au minimum de **50 %** l'année de votre demande.

Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole utile de votre exploitation.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'ensemble des terres arables, des prairies et pâturages permanents que vous exploitez sont éligibles à cette MAEC :

- Les **surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces qui, dans votre dossier PAC, relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.
- **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

Les cultures pérennes correspondant aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « CP », ne sont pas éligibles.

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des parcelles éligibles de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_VILL_SPM1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, **les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention de plus de 10 UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement ⁸ des prairies permanentes de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou lors de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale

⁸ Sont concernées par cette interdiction, les surfaces dont les codes cultures appartiennent au paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC à l'exception des prairies en rotation longue (code culture = PRL).

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect d'une part minimale de surface en herbe de 20% de la SAU à partir de l'année 1	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé de 20 % dans la surface fourragère : à partir de l'année 1	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés ¹¹ de : - 800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine à partir de l'année 3	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal) ¹²	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé

9

Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < 20% SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

10

La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 6.

11

Concentrés : tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS ≥ 80 %) et une forte valeur énergétique (UFL ≥ 0,8/kg MS).

- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés
- tout grain conservé par voie humide

12

Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées par le calcul (cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel), y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹³ + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ¹⁴
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote ¹⁵	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

¹³

La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

¹⁴

L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

¹⁵ Appui technique sur 2 demi-journées minimum dont un entretien individualisé d'une demi-journée minimum devant être réalisé au cours des 3 premières années de l'engagement et une réunion collective d'une demi-journée minimum devant se tenir au cours des 2 dernières années de l'engagement.

Valeurs des IFT herbicides et des IFT hors herbicides à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles concernées (niveau 2)

Voir tableau dans l'annexe sur les IFT en fin de document

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6.1 Définitions

- **La Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
- les surfaces bâties et éléments artificialisés
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés (tous les codes cultures du paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC cultures) par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires (tous les codes cultures du 1.9 « surfaces herbacées temporaires » de la notice PAC cultures), les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5, MH6 et MH7) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

- **La surface fourragère principale (SFP)** comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :

- les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
- les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

- **Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB

LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

Pour le couvert herbe la surface admissible est calculée selon la règle du prorata utilisée pour le premier pilier de la PAC.

La règle du prorata fixe, dans une prairie, la proportion des éléments non herbacés que sont : affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, arbres sans ressource au sol, hors arbres fruitiers, qui sont disséminés sur la surface de la prairie.

Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles (part non herbacée)	Prorata retenu (surface admissible)
Jusqu'à 10 %	100 %
10 % -30%	80 %
30 % - 50 %	60 %
50 % -80 %	35 %
Supérieur à 80 %	0%

6.2 Précisions relatives au suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote

Pour toute question relative à la réalisation de vos engagements liés au suivi d'un **appui technique sur la gestion de l'azote**, veuillez vous adresser à l'**opérateur Eau de Paris** (M^{me} Nataf, chargée de mission Agriculture et Territoire - Usine de Sorques, 3 route de Moret, 77690 Montigny-sur-Loing – 01 64 45 22 69 / 07 85 30 88 73 / florine.nataf@eaudeparis.fr) ou la DDT 77.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALDirection départementale des territoires
des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de mesures
« Système Polyculture Elevage »
« IF_VILL_SPE2 » EVOLUTION
 du territoire « AAC de Villeron-Villemer »
 Campagne 2018

Mesure : MAEC systèmes polyculture-élevage – évolution

Cette mesure est ouverte pour les exploitations qui ne respectent pas les critères de surface en herbe (20 % mini) et part de maïs fourrager (20% maxi) au moment de l'engagement. Elles doivent donc évoluer vers ces critères dès la troisième année d'engagement.

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de :

80,98 €/ha vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement peut faire l'objet d'un plafond selon les modalités des partenaires financiers.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Localisation : Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où **plus de la moitié de votre surface agricole utile** (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique qui propose la présente MAEC est accepté l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.

UGB : Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins **10 UGB herbivores**.

Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

Diagnostic d'exploitation : **Réaliser un diagnostic global d'exploitation**, afin de définir le projet d'exploitation à moyen terme. Consulter l'animatrice ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG »). Ce diagnostic permet **d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations**. Le diagnostic (a minima la collecte des données auprès de l'agriculteur) est à réaliser préférentiellement avant l'engagement et au plus tard le 30 septembre de l'année d'engagement. De ce fait une attestation de réalisation de la collecte des données, cosignée entre l'opérateur du territoire et l'agriculteur devra être fournie à la DDT au plus tard le 30 septembre. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans est valable.

Taux Grandes cultures/SAU : Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où **la part des grandes cultures** dans la SAU est au minimum de **50 %** l'année de votre demande.

Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole utile de votre exploitation.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'ensemble des terres arables, des prairies et pâturages permanents que vous exploitez sont éligibles à cette MAEC :

- Les **surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces qui, dans votre dossier PAC, relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.
- Les **terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

Les cultures pérennes correspondant aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « CP », ne sont pas éligibles.

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des parcelles éligibles de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers

en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_VILL_SPE2 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention de plus de 10 UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement ¹⁶ des prairies permanentes de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou lors de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale

¹⁶ Sont concernées par cette interdiction, les surfaces dont les codes cultures appartiennent au paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC à l'exception des prairies en rotation longue (code culture = PRL).

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect d'une part minimale de surface en herbe de 20% de la SAU à partir de l'année 17 3	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) 18 consommé de 20 % dans 19 la surface fourragère : à partir de l'année 3	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	<i>Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %</i>
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés ²⁰ de : - 800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine à partir de l'année 3	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, ²¹ livre journal)	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé

17

Au 15 mai de la troisième année d'engagement (par exemple, si engagement initial au 15 mai 2017 : à partir du 15 mai 2019)

18

Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < 15% SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

19

La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 6.

20

Concentrés : tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS ≥ 80 %) et une forte valeur énergétique (UFL ≥ 0,8/kg MS).

- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés
- tout grain conservé par voie humide

21

Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées par le calcul (cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel), y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ²² + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ²³
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote ²⁴	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

²²

La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

²³

L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

²⁴ Appui technique sur 2 demi-journées minimum dont un entretien individualisé d'une demi-journée minimum devant être réalisé au cours des 3 premières années de l'engagement et une réunion collective d'une demi-journée minimum devant se tenir au cours des 2 dernières années de l'engagement.

Valeurs des IFT herbicides et des IFT hors herbicides à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles concernées (niveau 2)

Voir tableau dans l'annexe sur les IFT en fin de document

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6.1 Définitions

- **La Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
 - les surfaces bâties et éléments artificialisés
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés (tous les codes cultures du paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC cultures) par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires (tous les codes cultures du 1.9 « surfaces herbacées temporaires" de la notice PAC cultures) , les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5, MH6 et MH7) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- **La surface fourragère principale (SFP)** comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
 Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :
 - les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
 - les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

- **Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB

LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

Pour le couvert herbe la surface admissible est calculée selon la règle du prorata utilisée pour le premier pilier de la PAC. La règle du prorata fixe, dans une prairie, la proportion des éléments non herbacés que sont : affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, arbres sans ressource au sol, hors arbres fruitiers, qui sont disséminés sur la surface de la prairie.

Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles (part non herbacée)	Prorata retenu (surface admissible)
Jusqu'à 10 %	100 %
10 % -30%	80 %
30 % - 50 %	60 %
50 % -80 %	35 %
Supérieur à 80 %	0%

6.2 Précisions relatives au suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote

Pour toute question relative à la réalisation de vos engagements liés au suivi d'un **appui technique sur la gestion de l'azote**, veuillez vous adresser à l'**opérateur Eau de Paris** (M^{me} Nataf, chargée de mission Agriculture et Territoire - Usine de Sorques, 3 route de Moret, 77690 Montigny-sur-Loing – 01 64 45 22 69 / 07 85 30 88 73 / florine.nataf@eaudeparis.fr) ou la DDT 77.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires
des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de mesures
«Système Polyculture-Elevage de Monogastriques»
« IF_VILL_SPE3 »
du territoire « AAC de Villeron-Villemer »
Campagne 2016

Mesure : MAEC systèmes polyculture-élevage de monogastriques

Cette mesure est ouverte pour les exploitations avec un atelier d'élevage de monogastriques (porcs, volailles).

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable des pratiques sur l'ensemble de l'exploitation. Les pratiques cibles sont caractérisées par :

- des assolements diversifiés et des rotations allongées, avec présence de légumineuses et alternance de cultures d'hiver et de cultures de printemps,
- une gestion économe de la fertilisation azotée avec la valorisation des déjections animales qui favorisent la reproduction de la fertilité des sols
- la fourniture d'alimentation aux animaux par la mobilisation de différentes productions végétales
- des rotations culturales longues permettant une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de :

198.46 €/ha vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement peut faire l'objet d'un plafond selon les modalités des partenaires financiers.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Localisation : Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure **où plus de la moitié de votre surface agricole utile** (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique qui propose la présente MAEC est accepté l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.

UGB : Vous devez maintenir l'activité d'élevage de monogastriques pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 20 UGB/an dans le cas de volailles, 1 UGB/an dans le cas des lapins.

Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

Diagnostic d'exploitation : Réaliser un diagnostic global d'exploitation, afin de définir le projet d'exploitation à moyen terme. Consulter l'animatrice ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG »). Ce diagnostic permet **d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations**. Le diagnostic (a minima la collecte des données auprès de l'agriculteur) est à réaliser préférentiellement avant l'engagement et au plus tard le 30 septembre de l'année d'engagement. De ce fait une attestation de réalisation de la collecte des données, cosignée entre l'opérateur du territoire et l'agriculteur devra être fournie à la DDT au plus tard le 30 septembre. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans est valable.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'ensemble des terres arables, des prairies et pâturages permanents que vous exploitez sont éligibles à cette MAEC :

- Les **surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces qui, dans votre dossier PAC, relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.
- Les **terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

Les cultures pérennes correspondant aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « CP », ne sont pas éligibles.

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des parcelles éligibles de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_VILL_SPE3 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, **les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect de la part de la culture majoritaire sur la SAU éligible inférieure à 60% en année 2 et 50% à partir de l'année 3	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect du nombre minimal de cultures différentes présentes sur la SAU éligible de 4 en année 2 et 5 à partir de l'année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes. Les prairies ou pâturages permanents ne comptent pas pour des cultures.	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect d'une part minimale de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 ²⁵ . Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion.	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Pour l'ensemble des céréales à paille : interdiction du retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de % (surface en anomalie / surface totale des éléments engagés concernés par l'anomalie)
Pour les autres cultures ²⁶ annuelles : interdiction du retour d'une même culture sur une même parcelle plus de deux années successives	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de % (surface en anomalie / surface totale des éléments engagés concernés par l'anomalie)
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées par le calcul (cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel), y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ²⁷ + Feuille de calcul des IFT Herbicides et Hors-herbicide + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ⁴

²⁵ Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part minimale de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2.

²⁶ Pour la diversité des rotations, le terme de culture correspond à une culture de production (hors culture intermédiaire, couvert végétal ou culture dérobée).

²⁷ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Se reporter au 6) pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les modalités de contrôle associées

Interdiction de régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires+ Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale ²⁸
Appui technique sur la gestion de l'azote ²⁹	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses, (hormis pour les cultures légumières de plein champ).	Documentaire : cahier d'enregistrement de fertilisation et Contrôle visuel du couvert	Cahier d'enregistrement de fertilisation ³⁰	Réversible	Secondaire	Totale
Détention sur toute l'exploitation deux fois plus de SIE (surfaces d'intérêt écologique) que ce que le verdissement impose	Contrôle visuel		Réversible	Secondaire	Seuil
Production d'au moins 66 % de l'alimentation donnée aux monogastriques sur l'exploitation	Documentaire	Document récapitulatif l'alimentation donnée aux animaux dont sa part produite à la ferme ³¹	Réversible	Secondaire	Seuil

²⁸ **L'anomalie sera considérée comme totale** en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

²⁹ **Appui technique** sur 2 demi-journées minimum dont un entretien individualisé d'une demi-journée minimum devant être réalisé au cours des 3 premières années de l'engagement et une réunion collective d'une demi-journée minimum devant se tenir au cours des 2 dernières années de l'engagement.

³⁰ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité.** Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée. Pour toute utilisation de produit fertilisant doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date d'application.

³¹ Ce document doit contenir :

- la quantité d'alimentation donnée aux monogastriques exprimée en kg, justifiée par le nombre d'animaux présents au cours de l'année et la quantité apportée par animal ;
- la quantité d'alimentation produite sur l'exploitation exprimée en kg, justifiée par la présence d'un contrat de mouture à façon précisant la quantité transformée ou la présence d'un atelier de fabrication d'aliment à la ferme.

Valeurs des IFT herbicides et des IFT hors herbicides à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles concernées (niveau 2)

Voir tableau dans l'annexe sur les IFT en fin de document

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6.1 Définitions

- **La Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
 - les surfaces bâties et éléments artificialisés
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)
- **La surface de légumineuses** comprend les surfaces déclarées dans le dossier PAC répondant aux catégories suivantes
 - catégorie 1-3 : Protéagineux
 - catégorie 1-6 : Légumineuses
 - catégorie 1-7 : Légumineuses fourragères
 - pour les autres catégories les codes suivants : SOJ (soja), MPA (Autre mélange de plantes fixant l'azote), LEF (Lentilles fourragères), CPL (Fourrage composé de céréales et/ou de protéagineux (en proportion < 50%) et/ou de légumineuses fourragères (en proportion < 50%)), MLG (Mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins), FEV (Fève), HAR (Haricot / Flageolet), PPO (Petits pois)
- **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».
- **Le code bordure BFP** est éligible si la parcelle adjacente est éligible et fait l'objet d'une demande de MAEC. Les codes bordures BFS, BOR et BTA ne sont pas éligibles.

6.2 Effectifs d'animaux

- **Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage monogastrique appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
PORCINS	Truies reproductrices >50 kg	0,5
	Autres porcins	0,3
VOLAILLES	Poules pondeuses	0,014
	Autres volailles (dont lapins)	0,03

Les animaux pris en compte pour chaque catégorie sont le nombre de places présentes sur votre exploitation tel que déclaré sur le formulaire déclaration des effectifs animaux.

6.3 Précisions relatives au suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote

Pour toute question relative à la réalisation de vos engagements liés au suivi d'un **appui technique sur la gestion de l'azote**, veuillez vous adresser à **l'opérateur Eau de Paris** (M^{me} Nataf, chargée de mission Agriculture et Territoire - Usine de Sorques, 3 route de Moret, 77690 Montigny-sur-Loing – 01 64 45 22 69 / 07 85 30 88 73 / florine.nataf@eaudeparis.fr) ou la DDT 77.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALLiberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISEDirection départementale des territoires
de Seine-et-Marne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)
Annexe Indice de Fréquence de Traitement (IFT)
du territoire « AAC-VILLERON-VILLEMER »

Campagne 2018

1 : Définitions et autres informations concernant l'IFT :

VILL	IFT de référence	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> dans la mesure	Niveau 2	IFT <u>herbicides</u> maximal		IFT <u>hors herbicides</u> maximal	
	Valeur maximale à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> dans la mesure			Phyto 04	Phyto 05	à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> dans la mesure	à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> dans la mesure
				exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur ³²	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
Année 2 à Année 5	IFT herbicides : 2,1 IFT hors herbicides : 4,5	IFT année 2 Moyenne IFT année 2 et 3 Moyenne IFT année 2, 3 et 4 Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ou IFT année 5		80%	1,7	70%	3,2
				75%	1,6	65%	3,0
				70%	1,5	60%	2,7
				60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	1,3 1,3	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	2,3 2,3

2 : Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble

³² (D) = IFT territoire (A) x (C) avec résultat arrondi au dixième par excès

est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT_{\text{traitement}} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

Le cas échéant pour les MAEC portant sur un couvert de cultures légumières, préciser la période considérée pour le calcul de l'IFT sur la base des instructions spécifiques à l'IFT.

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient par défaut la dose homologuée sur la culture **la plus faible**.

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires>. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

L'IFT est calculé pour chaque groupe de cultures (grandes cultures, viticulture, arboriculture, cultures légumières), en fonction du type de couvert visé par la MAEC.

Pour les MAEC portant sur un couvert de grandes cultures, l'ensemble des grandes cultures entrant dans l'assolement, y compris les prairies temporaires, sont prises en compte pour le calcul herbicides et de l'IFT hors herbicides de l'exploitation. Les cultures de betteraves, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures. Les surfaces considérées comme fixes

(jachère fixe, prairie permanente, autre utilisation comme les bandes enherbées) n'entrent pas dans le calcul de l'IFT.

Pour les MAEC portant sur un couvert de cultures légumières, seules les parcelles implantées en carotte, chou-fleur et autre chou, fraise, melon, poireau, tomate et salade sont prises en compte dans le calcul de l'IFT herbicides et hors herbicides de l'exploitation. Par ailleurs, pour les engagements localisés (PHYTO_04, 05, 14 et 15) seules les parcelles implantées avec ces cultures peuvent être engagées dans la MAEC.

Les produits qualifiés "Bio-contrôle" ne sont pas comptabilisés dans le calcul de l'IFT. Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

6-3 : Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-teneur de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ³³;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

³³ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées